

Arrêté préfectoral n° IC/2024/054
fixant des prescriptions complémentaires au Syndicat
VALOR' AISNE pour l' exploitation de l' installation de
stockage de déchets non dangereux implantée sur le
territoire de la commune de GRISOLLES

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU le Code de l' Environnement, et notamment les articles L.181-14 et R.181-46 ;

VU le décret du 26 mai 2021, portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, en qualité de préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l' arrêté préfectoral IC/2014/022 du 11 février 2014 modifié autorisant le Syndicat VALOR' AISNE à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit La Tuilerie sur le territoire de la commune de GRISOLLES ;

VU l' arrêté n°2023-31 en date du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, sous-préfet de l' arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l' arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

VU la demande en date du 13 juin 2022, dans laquelle le Syndicat VALOR' AISNE demande à modifier des prescriptions de son arrêté préfectoral d' autorisation notamment concernant la hauteur de lixiviats prescrite au 9^{ème} alinéa de l' article 4.3.2 de l' arrêté d' autorisation ;

VU le rapport et les propositions de l' inspection des installations classées en date du 26 février 2024 ;

VU l' envoi du projet d' arrêté préfectoral complémentaire au demandeur en date du 11 mars 2024 ;

CONSIDERANT que l' exploitant a indiqué ne pas avoir d' observation à formuler sur le projet d' arrêté transmis ;

CONSIDERANT que le Syndicat VALOR' AISNE exploite une installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation sur le territoire de la commune de GRISOLLES ;

CONSIDERANT que les activités du Syndicat VALOR' AISNE sont régies par l' arrêté préfectoral du 11 février 2014 modifié ;



Préfet de l' Aisne



@Prefet02

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, le Syndicat VALOR' AISNE a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation régissant les activités du site ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne ni augmentation de capacités, ni changement de régime pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 ;

CONSIDERANT que la modification n'entraîne pas d'autres dangers et inconvénients au sens des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat VALOR' AISNE, dont le siège social est situé 3 rue Michel Eyquem de Montaigne à LAON (02000), est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de GRISOLLES, une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée jusqu'au 7 mars 2030 par l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 modifié.

ARTICLE 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont complétées ou supprimées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 février 2014 modifié	Article 4.3.2	Modifié par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3. Collecte des effluents

Le 9^{ème} alinéa de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 modifié est remplacé par l'alinéa suivant :

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque alvéole n'excède pas

- l'épaisseur de la couche drainante,*
- 80 cm au-dessus de la géomembrane de la barrière de sécurité active du puits initial de l'alvéole n°6,*
- 30 cm au-dessus de la géomembrane de la barrière de sécurité active des autres puits et alvéoles.*

Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant trace ses contrôles de niveaux de lixiviats et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GRISOLLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GRISOLLES fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne -DDT - Service Environnement -Pôle ICPE-50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex- l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GRISOLLES et au Syndicat VALOR' AISNE.

À Laon, le

09 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Durien TOURNEMIRE